Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement

<u>Guide pratique</u>

Accessibilité du projet urbain et architectural



5 Place Ste Catherine, 12000 RODEZ

tél. 05.65.68.66.45

e-mail: caue@caueaveyron.fr



Des aménagements appropriés pour tous.

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que dans les espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle

Un équipement public doit être ouvert à tous; aux petits comme aux grands de tous âges, à ceux qui entendent mal, aux distraits, aux obèses, aux utilisateurs de cannes ou de fauteuils roulants, à ceux qui ont du mal à lire ou à comprendre les panneaux, ceux qui se fatiguent vite...

L'amélioration de l'accessibilité et du confort des cheminements c'est :

- pour tous, un meilleur confort d'usage,
- la prévention des situations de handicap auxquelles les personnes valides se trouvent également souvent confrontées,
- l'insertion des personnes handicapées.

Ce carnet, non exhaustif, rappelle quelques principes d'aménagement nécessaires à une bonne intégration des notions d'accessibilité sur l'ensemble d'un projet. Des sources d'informations complémentaires sont proposées dans la bibliographie jointe.







Des aménagements appropriés pour tous.

Dans le cas de bâtiments existants, préalablement à tout engagement dans des travaux ponctuels de mise en accessibilité, il convient de réaliser une étude globale d'accessibilité tout au long de la chaîne de déplacement réel et d'utilisation des services. Il faut dès le stade de l'étude, poser les questions essentielles pour l'usage et la compréhension des lieux : je viens d'où, je vais où, j'en reviens comment ?

Prendre en compte les actions inhérentes à la logique de déplacement et de participation :

- se déplacer d'un point à un autre
- se repérer, s'orienter, comprendre l'espace
- accéder aux bâtiments et locaux (entrer et sortir)
- accéder et utiliser les équipements, dispositifs et « appareils » correspondant à la finalité du local, du bâtiment
- communiquer et participer
- se reposer
- satisfaire des besoins physiologiques élémentaires (sanitaires...)
- être et se sentir en sécurité
- utiliser et jouir des locaux dans des conditions de commodité et de confort adaptées à leur finalité...

Pour chacun de ces points, ce qu'il convient de faire ou ce qu'il faut éviter peut différer en fonction des besoins des quatre grandes familles de déficience identifiées dans la loi : motrice, visuelle, auditive et mentale.

Notes

Etablissements Recevant du Public:

La capacité, ou « catégorie », est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation:

1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;

2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;

3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4e catégorie : 300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;

5e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Les exigences réglementaires des ERP

Que dit la loi?

Au 1er janvier 2015, l'ensemble des établissements recevant du public existants doit être accessible aux personnes en situation de handicap, en respectant les normes en vigueur. Tout établissement recevant du public doit donc faire connaître sa situation vis-à-vis du respect des règles d'accessibilité :

- soit en attestant que celles-ci sont respectées (attestation sur l'honneur à déposer en préfecture avant le 27 février 2015) .
- soit en déposant un Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée). Engager une démarche d'Ad'Ap sera la seule solution, pour poursuivre, en toute légalité, les travaux de mise en accessibilité après le 27 février 2015.

Connaître le niveau d'accessibilité de son établissement ?

Le diagnostic constitue une étape préalable indispensable à l'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée.

Afin d'avoir une idée du niveau d'accessibilité de son ERP et des principales pistes de progrès, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a mis en place un outil d'auto-diagnostic à disposition des gestionnaires et propriétaires d'établissement recevant du public :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html

Pour les cas les plus complexes à évaluer, il est recommandé de faire appel à des professionnels.

Vous pouvez vous adresser à un architecte DPLG ou un bureau de contrôle agréé, qui procèdera à une évaluation des travaux à réaliser et l'estimation de leurs coûts.

Rappel: Si votre établissement est accessible: - vous devez avant le 27 février 2015 déposer une attestation d'accessibilité sur l'honneur en préfecture Si votre établissement n'est pas accessible : - avant le 27 septembre 2015, les E.R.P. doivent s'engager à mettre leurs établissements en conformité par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmé. Tout non-dépôt ou dépôt après cette date est sanctionnable d'une amende administrative.

Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Agenda d'Accessibilité Programmée permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.

Il correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Deux cas de figure se présentent :

- Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager, vous devrez remplir le formulaire Cerfa n°13824*03 (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en complétant la partie « Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période »).
- Si les travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager, il vous faudra remplir le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique, en complétant la partie « Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période ».

Le formulaire doit être déposé en mairie de la commune d'implantation de votre établissement. La commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation ou la commission intercommunale compétente doit être informée, via la mairie, du dépôt de votre agenda d'accessibilité programmée.

Finalisation de l'Ad'AP:

- Si votre Ad'AP est approuvé (par arrêté préfectoral ou tacitement) : vous pouvez commencer les travaux.
- Si votre Ad'AP est refusé, vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier complété.

En fin d'Ad'AP, vous avez l'obligation de transmettre en préfecture du département une attestation d'achèvement des travaux. Un exemplaire est à déposer en mairie. Il sera transmis à la commission pour l'accessibilité de la commune ou à la commission intercommunale compétente.

Prendre en compte tous les handicaps

L'accessibilité concerne les 4 catégories de handicap.

Handicap moteur: porte essentiellement sur des exigences spatiales (espace de rotation, de manoeuvre, largeur de cheminement, compensation des différences de niveau par une rampe...) et d'équipements (barres d'appui, hauteur de préhension ..)

Permettre l'accès à l'information (hauteur, distance d'approche ...)

Handicap visuel : exigences de guidage, de repérage et de contrastes, de qualité d'éclairage.

Assurer une sécurité de cheminement (repérage au sol des obstacles suspendus, cheminements libres de tout obstacle, dispositifs d'éveils à la vigilance ..)

Adapter l'information visuelle (écriture simple en gros caractère, braille) qui peut être doubler par une information sonore.

Handicap auditif : favoriser l'accès à l'information par des supports visuels, utilisation de boucles magnétiques, être attentif au confort acoustique des espaces, assurer la sécurité en doublant les alarmes sonores avec des flash lumineux...

Handicap mental, cognitif et psychique :

une signalisation adaptée, facilement compréhensible (utilisation de pictogrammes), sensibilisation du personnel, réduction des effets anxiogènes (bruit, pénombre...)

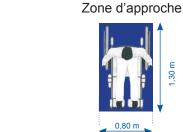
Des aménagements appropriés pour tous.

Le gabarit de base qui régit les règles d'accessibilité est celui d'un fauteuil roulant standard occupé (soit 0,75m x 1,25m). En pratique, il permet aussi une circulation confortable pour tous les usagers, qu'ils soient à pied, en fauteuil ou en poussette.

gabarit standard : 0,75 m x 1,25 m



Aire de rotation



Il permet de mieux appréhender :

- les surfaces et les dégagements à prévoir pour la conception architecturale des bâtiments (largeur de circulation, aire de rotation, paliers de repos, zones d'approche...)
- les adaptations à privilégier pour l'usage d'un équipement (hauteur des dispositifs de commande, zone de préhension, d'assise et de transfert ...)

L'aménagement lié au handicap moteur est souvent pris en compte en premier lieu, du fait de l'existence de dispositions légales relatives à l'accueil de ce public. Les maîtres d'oeuvre disposent d'un bon nombre d'outils et textes réglementaires. Pourtant l'application effective de ces normes se heurte souvent à la difficile intégration de toutes les technicités spécifiques à l'ensemble d'un projet, ne permettant pas de concevoir un véritable accès autonome.

La globalité de l'environnement doit être prise en compte pour que l'aménagement soit cohérent.

Stationnement

Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

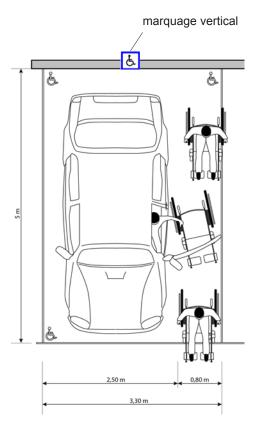
Une place de stationnement adaptée doit offrir une surlageur de 0,80 m par rapport à une place de stationnement courante, soit 2.50 m + 0.80 m = 3,30 m

La place doit correspondre à un **espace horizontal au devers près**, **inférieur ou égal** à **2%** (jusque 3% dans le cas d'un aménagement existant).

Un pictogramme conforme peint en blanc est obligatoire. Il est recommandé :

- De l'implanter sur les limites de la place
- : (50 cm × 60 cm ou 25 cm × 30 cm)
- De l'implanter au centre de la place : (100 cm × 120 cm)

Le panneau vertical doit être positionné à une hauteur minimum de 150 cm devant la place dans le sens de la circulation.



Notes

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total des places prévues pour le public.

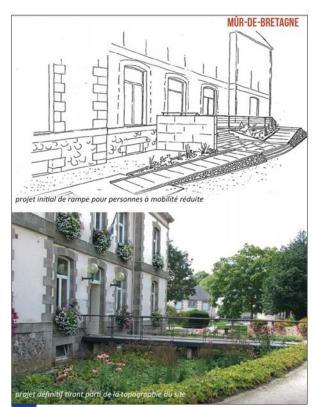
Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

Accès aux sites et bâtiments

L'aménagement du cheminement accessible doit faciliter la continuité de la chaîne du déplacement depuis le stationnement jusqu'à l'entrée usuelle du bâtiment. Cette action s'inscrit généralement dans un cadre urbain et bâti existant, et doit dépasser la simple réponse à un cadre normatif, afin d'apporter un confort d'usage appréciable par tous.

L'accompagnement par des professionnels de l'aménagement urbain et architectural, tels que des architectes, urbanistes ou paysagistes peut apporter une véritable valeur ajoutée à la réflexion du maître d'ouvrage.

Exemple d'une démarche engagée à Mûr-de-Bretagne (22530).



Le projet réalisé en 2006 visait à rendre accessible l'entrée nord de la mairie.

Un premier projet de rampe handicapée a été abandonnée au profit d'un projet paysager ambitieux, qui a permis, à travers un travail fin sur le nivellement de la création d'une passerelle :

- de créer un seul accès pour tous
- de raccrocher la mairie au parc voisin
- et de qualifier l'entrée de l'équipement public installé dans une ancienne maison bourgeoise.

(source C.A.U.E 22).

Un cheminement extérieur accessible doit assurer une continuité entre le cadre bâti, la voirie et les espaces publics.

Les aménagements destinés à assurer l'accessibilité doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :

- assurer une largeur de cheminement praticable suffisante :
 - pour les espaces publics ou les établissements recevant du public, un passage au minimum de 1,40 m avec possibilité de rétrécissement ponctuel (maximum 1,20m).
 - pour les **logements collectifs** ou les **maisons individuelles**, passage au **minimum de 1,20 m** avec possibilité de rétrécissement ponctuel compris entre 0,90 et 1,20 m.
- assurer l'accès aux services et activités en proposant des **accès de plain-pied**, ou compensés par un plan incliné
- le revêtement de cheminement créé doit être **non-meuble**, **non glissant**, **non réfléchissant et sans obstacle**. Il doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.
- adapter et réserver des places de stationnement aux personnes handicapées (cheminement de 50 m maximum).





Notes

Cheminements publics existants :

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, cette largeur minimale peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 0,90 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.

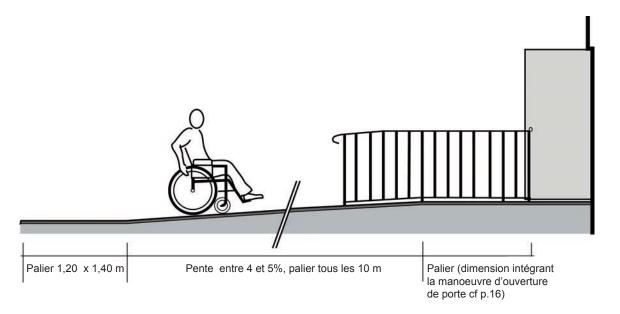
Un **palier de repos de 1,20m x 1,40 m** doit précéder et prolonger chaque plan incliné, quel que soit le pourcentage de la pente.

Les devers d'une pente sont tolérés s'ils n'excèdent pas 2%

Certaines tolérances sont prévues dans le cadre d'une dénivellation trop importante :

- une pente comprise entre 5 et 8 % est tolérée si la distance parcourue est inférieure à 2 m.
- une pente jusqu'à 10 % si la distance n'excède pas 0,50 m.

Lorsqu'un cheminement accessible est bordé par une rupture de niveau de plus de 0,40 m, un dispositif de protection type garde-corps est implanté afin d'éviter les chutes.



Notes

Une tolérence peut être accordée dans le cadre d'un bâtiment existant:

- la pente doit généralement être inférieure ou égale à 6 %.

Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0.50 m.

Les dévers sont tolérés jusque 3 % maximum.

Notes

Caractéristiques d'un cheminement accessibles



En cas de cheminement en pente présentant des changements de direction supérieur à 45°, il est important de prévoir un palier de repos de 1,40m x 1,40m pour permettre la manoeuvre.



Une bordure chasse roue permet d'éviter le risque de sortir du cheminement à une personne en fauteuil.



La contremarche de la rampe peinte en blanc permet de signaler la rupture de niveau. Pour qu'un cheminement soit réellement praticable pour tous les usagers, y compris ceux qui se déplacent en fauteuil roulant (ou avec une poussette, voire valises à roulettes...), il est essentiel de supprimer tous les obstacles tels que les ressauts ou les seuils, les devers ou les pentes transversales, les trous ou les fentes, les pavés disjoints, les revêtements de sol glissants ou non-stabilisés.







Les grilles de seuil sont tolérées si la maille est inférieure à 2cm.

Gestion de seuils conçus de manière à éviter les ressauts.

Notes

Sont admis les ressauts de 2 cm maximum si les bords sont arrondis ou de 4 cm si les bords sont chanfreinés à 1 pour 3.

Ressaut admis Ressaut toléré 12 cm

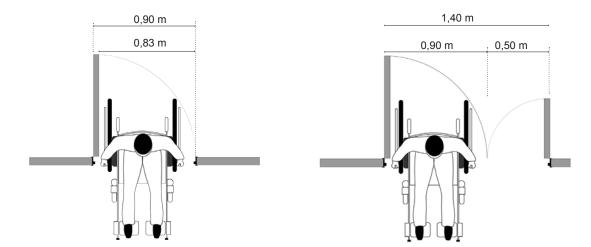
Entrer dans un bâtiment

Portes et circulations doivent présenter une largeur suffisante. Il convient donc de s'assurer que les aménagements tiennent compte des dimensions d'un fauteuil roulant standard occupé, soit un gabarit de 0,80 x 1,30 m minimum.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir **100 personnes ou plus** doivent avoir une **largeur minimale de 1,40 m**. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

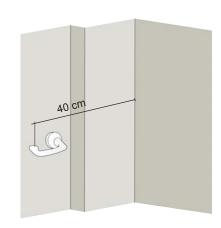
La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,83 m (0,77 m pour des portes de caves ou de cellier).



Entrer dans un bâtiment

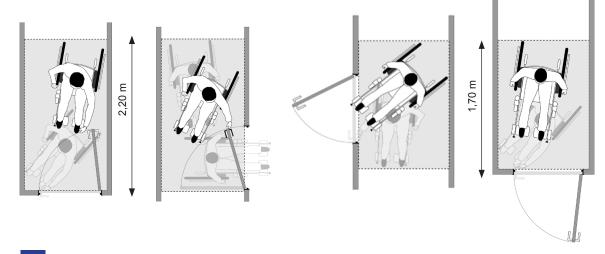
L'extrémité des poignées des portes doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. (Dans l'existant, l'éloignement des poignées de porte par rapport à un angle rentrant de parois peut ne pas être exigé.)

Les poignées à «bec de canne» sont plus facilement préhensibles que les poignées «bouton».



Zones d'approche frontale et latérale d'ouvertures de portes :

la largeur du couloir correspondant à 1,20 m dans le cas d'habitat collectif ou individuel, et 1,40 m dans le cadre d'un bâtiment recevant du public.



Notes

Dans un sas d'isolement dont les deux portes s'ouvrent à l'intérieur, un usager

handicapé doit pouvoir franchir une porte pendant qu'un autre usager ouvre l'autre.

Caractéristiques dimensionnelles :

- 1 espace de manoeuvre d'au moins 120 x 220 cm devant chaque porte, à l'intérieur du sas,
- 1 espace de manoeuvre d'au moins 120 x 170 cm devant chaque porte, à l'extérieur du sas

Banques d'accueil.

Afin de permettre une utilisation en position « assis », une partie de l'équipement doit intégrer un plateau respectant les dimensions suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m maximum;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,70 m de hauteur, 0,30 m de profondeur et 0,60 m de largeur permettant le passage des pieds et genoux.

Les accueils des E.R.P remplissant une mission de service public sont équipés obligatoirement d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique (NF EN 60118-4:2007).







Les informations à destination du public qui sont disponibles sur les présentoirs doivent pouvoir être atteintes par tous les usagers. Il est donc nécessaire d'intégrer aux aménagements les contraintes des zones d'atteinte et de préhension pour une personne en fauteuil, comprisent entre 0,40 m minimum et 1,30 m maximum du sol.

1,30m max.

Notes

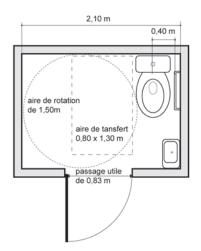
Il convient d'intégrer les dispositions relatives à l'atteinte et à l'usage dans l'installation de tous les systèmes de communication et dispositifs de commandes manuelles (interphones, système d'ouvertures de portes, bornes interactives d'informations...)

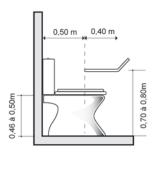
Aménager les sanitaires

Chaque niveau accessible d'un E.R.P., lorsque les sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisance adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Il doit proposer:

- un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant situé latéralement par rapport à la cuvette, en dehors du débattement de porte.
- un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet, en dehors du débattement de porte.
- **un lave-mains** dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m, avec syphon déporté contre le mur.
- -une surface d'assise de la cuvette située à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m du sol, abattant inclus.
- -une barre d'appui latérale, située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m.





Notes

Bâtiments existants :

l'espace de manoeuvre avec possibilité de demitour est toléré à l'extérieur du cabinet d'aisances, s'il est aménagé à proximité de la porte. Celle-ci doit être alors équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

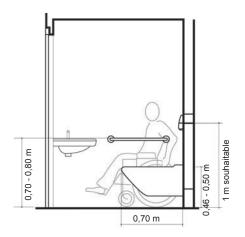
Aménager les sanitaires

WC suspendus

L'installation de wc suspendus mérite une attention toute particulière de manière à assurer la présence de l'aire de transfert attenante à l'équipement. Deux cas de figures sont possibles :

- Dans le cas d'une **installation sur une cloison droite**, sans coffrage de chasse d'eau, le wc doit être **allongé** (70 cm cf croquis) pour permettre le transfert d'une personne en fauteuil.





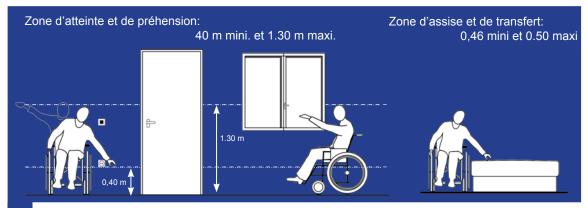
- On peut néanmoins utiliser un wc suspendu de taille classique à condition de ne coffrer que la chasse d'eau, afin de proposer une aire de transfert adaptée (0,80 x 1,30 m), positionnée de manière à permettre un recul suffisant du fauteuil.



A l'intérieur d'un logement, l'adaptabilité s'applique au sens de la réglementation aux pièces de l'unité de vie, à savoir la cuisine, le séjour, l'une des chambres, les installations sanitaires.

La fonctionnalité des espaces est également un facteur déterminant pour assurer de bonnes conditions d'usage. Aussi, pour s'assurer que les aménagements prévus en phase de conception contribueront à préserver l'autonomie et la sécurité des occupants, il convient d'imaginer l'implantation des équipements courants en se référant à quelques notions d'usage:

- une aire de rotation de 1,50 m minimum dans chaque pièce, hors débattement de porte
- une zone d'approche de 0,80 x 1,30 m minimum pour accéder (frontalement ou latéralement) aux équipements.
- des zones d'atteinte et de préhension comprisent entre 0,40 m minimum et 1,30 m maximum du sol.
- sous les équipements type table, bureau, guichet, mais aussi lavabos, éviers ... prévoir un espace dégagé de 0,70 m de hauteur, d'au moins 0,30 m de profondeur et 0,60 m de largeur permettant le passage des pieds et genoux.



Zone d'approche :

0,70 m pour la face inférieure

0,30 m de profondeur minimum

0,60 m de largeur minimum



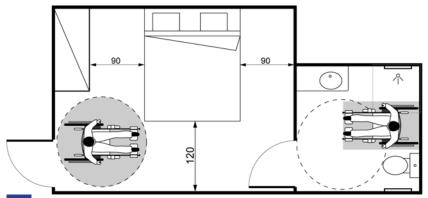
Il s'agit notamment des hôtels et des établissements d'hébergements touristiques classés ERP.

Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

- 1 chambre si l'établissement ne compte pas plus de 20 chambres.
- 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres.
- 1 chambre suplémentaire par tranche de 50 chambres.

L'aménagement d'une chambre mérite une attention toute particulière et doit prévoir :

- une aire de rotation de 1,50m dans la chambre, mais également dans la salle de bain si elle est attenante (chambres d'hotels, hébergements touristiques...).
- l'accès au lit en préservant un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit ; ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit
- de **bien intégrer les zones d'atteinte et de préhension** comprises entre 0,40 m et 1,30m. Cela va concerner les prises et interrupteurs, les rangements et placards, les hauteurs de poignées de portes ou fenêtres, les hauteurs de paters... D'un point de vue pratique, la hauteur basse d'un miroir devra se situer en dessous de 1,05 m.
- **respecter les zones d'approche** pour accéder à ces équipements (absence d'obstacle).





Notes

Bâtiments existants:

L'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigée dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située en rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenceur.

Les exigences portant sur les caractéristiques des chambres adaptées s'appliquent à l'exception, éventuellement, de celle concernant la présence de passages libres de chaque côté du lit. Celui-ci n'est exigé que sur un grand côté du lit. Le respect de la zone d'approche aux abords des équipements sanitaires (douche, baignoire, wc, lavabo...) est absolument primordial pour assurer un usage optimal de l'aménagement, soit un espace de 0,80 x 1,30 m au minimum en dehors du débattement des portes et autres obstacles éventuels.

Trop souvent l'aménagement de ces espaces ne répond pas aux besoins des usagers pour de petits détails mal maîtrisés : absence ou hauteur mal adaptée d'une barre d'appui, obstacle dans la zone de transfert, dégagement insuffisant sous lavabo, miroir trop haut...

La douche doit être à siphon de sol. Le siège peut être fixe ou mobile s'il est suffisamment stable.

La barre d'appui, horizontale, doit toujours se situer sous la robinetterie.

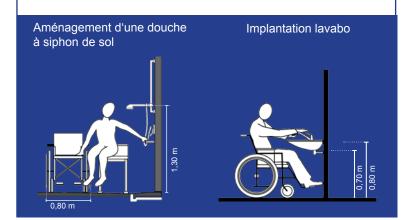




Sanitaires de l'hôtel la ferme de Bourran.



Gîte Émeraude



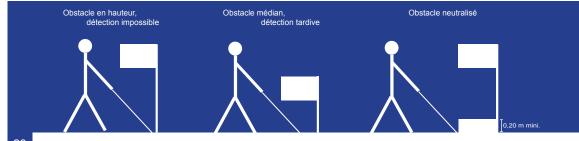
Les principales difficultés rencontrées face à ce handicap concernent la sécurisation du cheminement et la mise en avant de repères facilement identifiables.

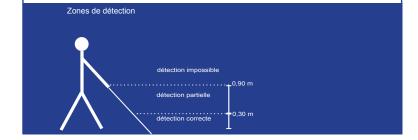
Enjeux:

- renforcer l'appréhension des espaces visuellement par des contrastes de couleurs (cheminements, mobilier, interrupteurs ...) et tactilement par des changements de texture au sol (escaliers, seuils ...)
- faciliter la détection des obstacles est un élément prioritaire de sécurité. Le balayage de la canne ne permet pas d'identifier les obstacles en hauteur (entre 0,90 et 2,00 m) ou trop tardivement pour les obstacles médians (entre 0,30 et 0,90 m).

Il convient de neutraliser la zone sous l'obstacle par un élément placé au sol d'une hauteur minimale de 0,20 m.

- proposer une signalétique claire, associée à un éclairage efficace, contrasté, avec une calligraphie la plus simple possible et doublée éventuellement d'un pictogramme. Elle doit se situer à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,40 m et permettre une distance de lecture comprise entre 5 et 25 cm.
- maîtriser l'éclairage naturel de manière à ne pas créer de contre-jour ou reflets importants (stores, rideaux, volets, vitres teintées...) et proposer un éclairage artificiel indirect et variable.





Handicap visuel : cheminement identifiable

Le cheminement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement (allée bordée par carrés de pelouse, bandes pododactiles, bordures, haies...).

Le guidage doit être facilité par la mise en place d'une signalétique adaptée.

Pour une bonne appréhension lorsque la lumière du jour devient insuffisante, il est nécessaire de le baliser par un éclairage efficace.

Les ruptures de niveau seront particulièrement bien éclairées, et pourront être soulignées par un contraste accentué.

Au village de vacances de Pont-les-Bains, certains cheminements Rupture de niveau soulignée par ont été renforcés par une bande pododactile et contrastée

un marquage au sol contrasté.







La ferme de Bourran, un cheminement contrasté en couleur et en en texture, renforcé par un balisage lumineux au sol.



Handicap visuel : aménagement des obstacles

La détection des obstacles présente un élément prioritaire de sécurité. Lorsqu'un élément est suspendu au dessus d'un cheminement, il convient de laisser un passage libre d'au moins 2,20 m. Le cas échéant, il est nécessaire de neutraliser la zone où peut s'engager la canne en prolongeant l'obstacle au sol ou par des aménagements adaptés.



◆ La sous-face de cette escalier, non détectable par une canne, peut représenter un véritable danger



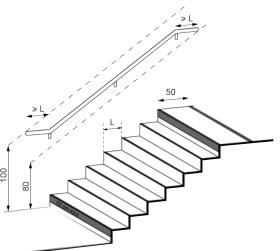
▶ Dans les couloirs des établissements publics, les extincteurs peuvent représenter un obstacle non détectable.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, sur une hauteur comprise entre 0,70 m et 1,70 m.

Les escaliers méritent naturellement une attention particulière. Trop peu d'aménagements présentent aujourd'hui les conditions nécessaires pour une accessibilité optimale.

Caractéristiques d'un escalier à créer.

- En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol doit permettre l'**éveil de la vigilance** à une distance de 0,50 m de la première marche, grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la 1ère marche de l'escalier pour une implantation mieux adaptée à un contexte particulier.
- Il doit comporter **une main courante de chaque côté**, situées à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m (largeur minimale entre main-courantes de 1,20 m). Elles doivent se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et dernière marche de chaque volée, sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.
- La première et dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.
- Les **nez de marches doivent être contrastés, non glissants** et ne présenteront pas de débord excessif par rapport à la contremarche.



les marches doivent répondre aux exigences suivantes:

- hauteur inférieure ou égale à 16 cm
- largeur du giron supérieur (L) supérieure ou égale à 28 cm.

Escaliers existants:

Dans le cas où l'installation de mains courantes aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée.

Les exigences concenant les marches sont les suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm
- largeur du giron supérieur (L) supérieure ou égale à 28 cm.

Notes

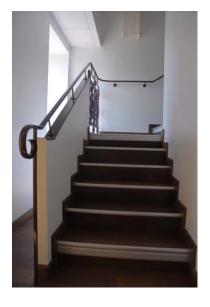
Handicap visuel : ruptures de niveaux

Exemples d'escaliers adaptés









A propos des Bandes d'éveil à la vigilance (BEV)

La pose de BEV s'applique à chaque volée d'escaliers de trois marches et plus, c'est-à-dire qu'il faut en poser sur un palier intermédiaire de façon à annoncer les marches suivantes, en respectant le pas de freinage par rapport à la marche à descendre.

Dans le cas d'une marche isolée, il est jugé suffisant de marquer la présence de la dénivellation par un bon contraste visuel par rapport au revêtement environnant du nez de marche et de la contremarche.

Notes

Handicap visuel : des aménagements contrastés

Dans un couloir, un contraste entre les murs, le sol et les portes aide au cheminement. Pour un meilleur confort des pièces de vie, une attention toute particulière devra être portée sur le contraste des accessoires tels les interrupteurs, prises électriques, poignées de portes...

En terme de sécurité, un contraste renforcé des angles vifs, épaisseur de porte permet de prévenir tout risque de choc.

Pour un meilleur confort, la lumière du jour doit pouvoir être gérée par des stores, rideaux, volets, voilages... afin de pouvoir éviter les situations d'éblouissement. Concernant l'éclairage artificiel, privilégier un éclairage indirect ou semi-direct et éventuellement un éclairage à intensité variable..









Handicap visuel : une signalétique adaptée

Pour faciliter la compréhension, il est recommandé de **doubler les messages écrits par un pictogramme**. La signalétique doit réaliser un contraste de couleur (vis à vis du support, contraste entre lettres et fonds...), la calligraphie doit être la plus simple possible (caractère d'au moins 5mm de haut) et être associée à un éclairage efficace. L'aménagement doit permettre de s'approcher pour permettre une distance de lecture entre 5 et 25 cm.

Une documentation générale du site en braille, sonore ou en gros caractères constituent un plus indéniable. Un plan relief peut également aider à la représentation mentale du visiteur déficient visuel.

Une signalétique associant texte et pictogramme facilite la compréhension aux personnes mal-voyantes, celles souffrant d'un handicap mental, mais aussi aux personnes étrangères.

Parc médiéval du château du Colombier.

un plan relief du jardin est disponible à l'accueil et les étiquettes qui indiquent le nom des plantes comportent un repère en braille qui renvoie au guide fourni avec le plan.









Notes

On distingue la personne sourde (aucune perception auditive) de la personne malentendante (qui peut bénéficier d'aides sonores).

La principale difficulté étant de percevoir, entendre et déchiffrer les messages sonores, dont la parole, l'intervention architecturale va essentiellement concerner la bonne acoustique des lieux

Il est souhaitable également d'intégrer une boucle magnétique dès la conception de certains espaces (accueils, salles de cinémas, de conférences...), cela permet d'éviter par la suite l'achat de systèmes individuels plus onéreux à long terme.

Une signalétique claire et efficace va jouer un rôle important dans l'aide à l'orientation des personnes concernées

La mise à disposition de bornes internet, télécopieur ainsi que les téléphones munis de boucle magnétique ou amplificateur permettent également aux personnes en situation de handicap auditif de communiquer.

Sécurité.

Tant qu'une personne sourde ou malentendante n'est pas seule, elle n'est pas en danger car elle se guidera sur l'attitude de ses voisins et suivra le mouvement général. En revanche, les lieux où elle peut être isolée sont dangereux: sanitaires, vestiaires, lieux d'activités individuelles, chambres ... Les alertes sonores doivent donc être doublées par des avertisseurs lumineux et des consignes écrites.



Flash lumineux Hôtel la ferme de Bourran.



Handicap mental

Le handicap mental est un handicap de compréhension, de communication et de décision. Les personnes ayant un handicap mental éprouvent des difficultés à se situer dans l'espace et le temps. Cela nécessite une compensation adaptée qui est essentiellement une aide humaine. Il n'est pas facile de définir quelles aides d'un point de vue architectural peuvent s'y ajouter, même s'il paraît évident qu'une **vigilance toute particulière devra être accordée à la sécurité**. Les alarmes autour des piscines ne sont par exemple pas reconnues comme suffisantes pour ce type de handicap (système de clôture nécessaire). Il paraît judicieux d'éviter également

- -les espaces trop exigus (claustrophobie) ou susceptibles de mettre en situation de vertige
- l'association de couleurs trop vives (ce qui ne doit pas conduire à un effet inverse, «ambiance médicalisée»...).
- l'éclairage susceptible de dégager une source de chaleur ...

Il convient enfin de mettre en place un seul message à la fois pour en faciliter la compréhension, ainsi qu'une hiérarchisation de l'information et une signalétique associée (texte/image, photo) très lisible.

Dérogations

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances intègrait un principe de réalité technique ou économique, en ouvrant des possibilités de dérogation à une ou plusieurs prescriptions techniques d'accessibilité.

Le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 apporte des modifications et des précisions à la procédure de dérogation aux règles d'accessibilité :

- 1- En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés
- 2- En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural
- 3- Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement
- 4- Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment

Lorsqu'une dérogation a été accordée sur le fondement du 3°, une nouvelle demande doit être faite lorsqu'est déposée une demande de permis de construire portant sur cet établissement ou lorsque le propriétaire de cet établissement ou son exploitant dépose toute demande de permis de construire, sauf si ce permis a pour objet de satisfaire à une obligation réglementaire.

Notes

Aucune dérogation n'est possible dans le bâti neuf ouvert au public.

Les dérogations ne peuvent concerner que les E.R.P existants.

Elles sont soumises à une double signature du Préfet et de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La demande doit être argumentée :

elle indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, les justifications produites (économiques, techniques ...).

Cette demande doit être déposée en mairie avec le document CERFA 13824* 03, la notice d'accessibilité, ainsi que les pièces listées dans le CERFA.

Missions du C.A.U.E de l'Aveyron

Mis en place par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, les C.A.U.E. ont été créés pour promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Association loi de 1901 - son conseil d'administration est composé d'élus, de représentants de l'Etat et de professionnels.

Le financement du C.A.U.E. provient d'une taxe départementale et de conventions avec le Conseil Général et le Conseil Régional

Sensibiliser le public à l'architecture et à son environnement, conseiller les particuliers et les communes dans le souci constant de s'adapter au contexte aveyronnais. Ouvert à tous, il assure gratuitement, des missions de service public principalement par :

☐ Le conseil auprès des particuliers désireux de construire, réhabiliter un bâtiment ou encore aménager un terrain
☐ Le conseil auprès des collectivités pour apporter une réflexion en amont des projets à l'échelle de la commune
□ L'accompagnement des communes et des collectivités dans les démarches d'aménagement du territoire en intégrant les enjeux du paysage dans les stratégies de développement.
☐ L'assistance auprès des maîtres d'ouvrages publics dans la révision et l'élaboration des documents d'urbanisme
☐ L'animation et l'information à travers des interventions en milieu scolaire, des expositions, des ateliers de réflexion ou de formation à destination de tous les acteurs du territoire: habitants, élus, agents des administrations